



REGLEMENT DE PROPRETE DE LA VILLE DE CERGY
Abroge l'arrêté 1322/2011 du 05 décembre 2011

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-5, L.2224-1 à 2224-16 et R.3342-23

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2 et L 1421-4

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 et R.418-3 relatif aux arrêts ou stationnement dangereux, gênants ou abusifs,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'article R116-2 relatif à la répression de certaines infractions à la conservation du domaine public routier,

Vu le Code pénal et notamment 131-13, 322-1, R.610-5, R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment les articles R 48-1 alinéa 3, R. 632-1, R. 633-6 et R. 644-2 relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 à L.541-10, L.541-21 relatifs à la collecte des déchets et L.541-44 à L.541-48 relatifs aux dispositions pénales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment la section 1 du Titre IV, relative aux déchets ménagers,

Vu le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer la salubrité et l'hygiène publique sur le territoire de la commune et de prendre les mesures appropriées pour compléter et préciser sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté précité, compte-tenu des évolutions relatives à la gestion des déchets mis en œuvre sur le territoire de la Commune.

Considérant que la préservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement, notamment la propreté des espaces publics, est une priorité partagée par tous les citoyens et leurs élus, d'où une politique municipale volontaire activement menée et un nécessaire comportement civique et respectueux des voies et espaces publics de la part de tous les citoyens,

ARRÈTE :

Article 1^{er} : Objet et champ d'application

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental et le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Il a pour objet de réglementer l'entretien des voies et espaces publics dans un souci d'hygiène publique, de sécurité des usagers et de propreté urbaine sachant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats suffisants sans le civisme et le concours des habitants. La propreté est l'affaire de tous, il est donc nécessaire de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Cergy.

Article 2 : Dispositions générales :

Sur le territoire de la Ville de Cergy :

- La Ville de Cergy est compétente en matière de propreté, d'entretien des espaces verts et de la Voirie
- La Communauté d'Agglomération est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ; de propreté, d'entretien des espaces verts et de voirie du Grand Centre et des espaces verts et voiries d'intérêt communautaires.

Les modalités et prescriptions de la gestion des déchets ménagers et assimilés font l'objet d'un règlement dédié qui s'applique sur le territoire de la Ville de Cergy.

Article 3: Nettoiement des rues et espaces publics :

Le nettoiement des rues ou espaces publics ou partie de ceux-ci salies par des véhicules, travaux ou individus, doit être immédiatement effectués par les responsables de ces dégradations. A défaut le nettoiement sera effectué d'office à leur frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 4: Entretien des trottoirs et pieds de mur en toutes saisons :

4.1 Balayage :

La Ville assure régulièrement le balayage mécanisé des voies et espaces publics.

En complément de ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaire de copropriétés, bailleurs, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantier, ... Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Les déchets de balayage et les feuilles mortes (surtout à l'automne) ne doivent dans aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les caniveaux et réseaux d'assainissement pluvial.

Les professionnels nettoient à l'issue de leur activité quotidienne. Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots et tickets de jeux.

4.2 Desherbage :

La Ville de Cergy est engagé dans un processus « ZERO PHYTO ».

Elle assure néanmoins régulièrement des actions de desherbage manuel ou par eau chaude, essentiellement sur les fils d'eau ou au droit de ces propriétés.

En complément de ces actions, le desherbage des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaire de copropriétés, bailleurs, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantier, ...
Ils sont tenus de desherber en pied de mur au droit de leur façade et jusqu'en limité de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyens, à l'exception de l'usage de produits phytosanitaires.

Les déchets, végétaux, détritus collectés lors des opérations de nettoyage et de desherbage, doivent ramassés et évacués selon leur nature et selon le règlement de gestion des déchets ménagers.

Ils ne doivent dans aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les caniveaux et réseaux d'assainissement pluvial.

4.3 Neige ou Verglas

En cas de neige ou verglas, il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité du passage sur le trottoir le long de sa propriété et sur une largeur minimale d'1,5m. La neige peut être stockée en tas sur le trottoir sans entraver les circulations piétonnes ou mise dans les caniveaux.

L'utilisation de sel de déneigement est interdit sur les pieds d'arbres ou à proximité des espaces verts.

Article 5: Dépôts sauvages :

La commune met à disposition des Cergysois de nombreuses corbeilles de propreté sur l'espace public afin d'y jeter des petits déchets.

La Communauté d'Agglomération met à disposition tous les systèmes de pré-collecte (sacs, conteneurs, bornes d'apport volontaire enterrées, point d'apport volontaire aérien pour le verre, bornes textiles, ...) nécessaires afin de collecter les déchets ménagers et assimilés.

Tout ce qui n'est pas collecté en porte-à-porte : encombrants et cartons volumineux, déchets électriques et électroniques, déchets spéciaux (peinture, batterie, pile, solvants, pneus...), gravats, plâtres, déchets de soins à risque infectieux (aiguilles d'automedication, médicaments périmés, radiographies, ...), déchets amiantés doivent être déposés dans l'une des cinq déchetteries de l'Agglomération.

Tout dépôt sauvage d'ordures, d'encombrants ou de détritus de quelque nature que ce soit est interdit.

Sont considérés comme dépôts sauvages :

- Les déchets ménagers en sacs et en vrac déposées en dehors des emplacements prévus à cet effet y compris les pieds de Bornes d'Apport Volontaire Enterrées (BAVE°)
- Les déchets ménagers déposées en dehors de jours et heures réglementaires de collecte
- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires
- Les déchets spéciaux et ou dangereux
- Les cartons non mis dans les systèmes de pré-collecte (bacs, BAVE, ...)
- Les déchets de commerçants n'ayant pas souscrit de contrat privé, non mis dans les systèmes de pré-collecte
- Les déchets carnés et fermentisables

La Ville pourra, lorsque que les contrevenants seront identifiés, facturer les frais de remise en état.

Article 6: Déjections canines :

Il est interdit de laisser les déjections canines sur les voies publiques, trottoirs, espaces verts y compris les coulées vertes ou zones enherbées, aires de jeux, terrains sportifs extérieurs, et ce par mesure d'hygiène et de santé publique.

La Ville met à disposition des sachets pour ramasser les déjections en accueil de Maisons de Quartier, Maire et Mairies annexes. Elle met aussi à disposition des distributeurs de sachets dans certains quartiers (déploiement en cours).

La Ville pourra, lorsque que les contrevenants seront identifiés, facturer les frais de remise en état

Article 7: Déversements :

Tout déversement de toute nature, et notamment :

- des ordures ménagères, même après broyage, et les lingettes, même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire),
- des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures,...),
- des produits encaissant (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
- des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,
- des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),

Sont interdits dans les réseaux d'assainissement collectif ou d'assainissement pluvial.

Article 8: Tags – Graffitis

Les façades des immeubles riverains de la voie publique doivent être tenues propres et les graffitis sont interdits.

Les propriétaires sont tenus de faire procéder, à leurs frais et par les moyens qu'ils jugeront le plus appropriés, à l'effacement de tout graffiti ou mention qui serait apposé sur leur immeuble.

Cette mesure s'applique à tous les immeubles, les murs de clôture et les édicules, les portes et les menuiseries, les persiennes, rideaux y compris à usage commercial et les portes de garage, en tout ou partie visible en dehors des heures d'ouverture.

Ne sont pas concernées les surfaces spécifiquement dédiées à ce type d'expression.

Article 9: Tailles des Haies et des arbres :

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées, afin de permettre :

- Le passage des piétons en toute sécurité
- La cohabitation avec les réseaux aériens y compris éclairage public
- La bonne lisibilité des panneaux de signalisation routières ou de signalisation lumineuse tricolore.

A défaut de l'entretien ou de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou résidents occupants, la Ville, après mise en demeure non suivie d'effet, pourra intervenir et facturer les frais de remise en état.

Article 10: Lutte contre les nuisibles :

Les jets de nourriture aux animaux quel qu'ils soient sont interdits en tout lieu public.

Article 12: Responsabilités :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, locataire, ou personne travaillant ou circulant sur la Ville pourra être engagée.

Article 13 : Infractions-sanctions :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Une délibération du Conseil Municipal fixera les prestations de nettoiement et les tarifs des travaux de remise en état.

Article 14: Les contraventions au présent arrêté seront constatés par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 15: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, Monsieur le directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 05 Octobre 2018

Le Maire,

